



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 271

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA  
CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA VILLE À LA RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR L'INTÉGRATION DE L'INCINÉRATEUR EN  
MILIEU URBAIN**

---

**Avis de motion donné le 18 septembre 2007  
Adopté le 2 octobre 2007  
En vigueur le 5 octobre 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de fixer à une somme maximale de 1 000 000 \$ le montant de la contribution annuelle de la ville provenant du fonds général affecté à la Réserve pour l'intégration de l'incinérateur en milieu urbain.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 271

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA VILLE À LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'INTÉGRATION DE L'INCINÉRATEUR EN MILIEU URBAIN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Afin d'édicter le montant maximum de la contribution annuelle de la ville à la Réserve pour l'intégration de l'incinérateur en milieu urbain provenant d'une affectation du fonds général, l'article 4 du *Règlement sur la Réserve financière pour l'intégration de l'incinérateur en milieu urbain*, R.V.Q. 1031, est remplacé par la disposition suivante :

« **4.** La contribution annuelle maximale de la ville à la Réserve financière pour l'intégration de l'incinérateur en milieu urbain est fixée à 1 000 000 \$. Cette contribution est faite à même une affectation provenant du fonds général. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour objet de fixer à une somme maximale de 1 000 000 \$ le montant de la contribution annuelle de la ville provenant du fonds général affecté à la Réserve pour l'intégration de l'incinérateur en milieu urbain.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*